

REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 23 septembre 2013
Convocation du 11 septembre 2013

Etaient présents :

Michel GAIDOT – Yves BISSON – Christian CODDET – Jean-Marc GREBAUT – Edmond BARRE – Claude BRUCKERT - Dominique GASPARI - Alain ICHTERS

Excusé(s):

DEVAUX Jean-Louis

Assistaient :

Dimitri RHODES – Nathalie LOMBARD

Monsieur le Président ouvre la séance à 17h45 et rappelle que s'agissant d'une deuxième séance, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 10 septembre 2013, le quorum n'est pas nécessaire.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

1. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Roppe, rue de Phaffans

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Roppe** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue de Phaffans**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **65 129,68 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **76 103,74 € HT**

La participation de la commune de **Roppe** au fond de concours s'élève donc à **19 025,94 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **11 840,78 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **21 793,18 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de Phaffans**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité

- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

2. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Grandvillars, rond point des forges

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Grandvillars** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rond point des forges**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **53 751,11 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **43 000,89 € HT**

La participation de la commune de **Grandvillars** au fond de concours s'élève donc à **10 750,22 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **2 922,15 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **15 949,64 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rond point des forges**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

3. Ouverture d'un fonds de concours et délégation de maîtrise d'ouvrage pour le chantier de Courtelevant, rue de Bâle

Le Président expose au Bureau que la Commune de **Courtelevant** est actuellement engagée dans une opération de rénovation qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications, **rue de Bâle**.

Le SIAGEP, autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public ainsi que pour le réseau de télécommunications

Le Président détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, le SIAGEP se propose de créer un fond de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

«...Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **67 276,45 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **53 821,16 € HT**

La participation de la commune de **Courtelevant** au fond de concours s'élève donc à **13 455,29 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **4 037,59 € TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de «France Telecom», cette dernière entreprise étant juridiquement tenue de pratiquer l'enfouissement de ses lignes lorsque l'enfouissement du réseau électrique est programmé (article L2224-35 du code général des collectivités territoriales).

Par convention locale signée avec France Télécom le 20 avril 2010 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communication électroniques, le SIAGEP est maître d'ouvrage des travaux de génie civil.

Il est donc nécessaire de conférer au SIAGEP la qualité de maître d'ouvrage délégué pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Le Devis après étude fait apparaître une charge à ce titre de **38 748,54 € TTC** à la charge de la commune. Le Président rappelle que la commune n'étant pas propriétaire de ce réseau, les coûts devront être imputés en section de fonctionnement, sans appel au FCTVA

L'accord de volonté sera matérialisé, là encore, par une convention de mandat.

Le Bureau syndical est appelé à délibérer sur les points suivants :

- ouvrir un fond de concours pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de Bâle**
- autoriser le Président à signer les différents documents s'y rapportant
- d'autoriser le Président à signer la convention de mandat pour la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public sur la base du coût précité
- d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAGEP pour l'édification en souterrain des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques sur la base du coût précité

Le rapport est adopté à l'unanimité.

4. Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours pour le chantier de Montreux Château, rue des hauts vergers

Par délibération du Bureau du 27 septembre 2012, il a été créé un fonds de concours avec la commune de Montreux Château pour des travaux de dissimulation des réseaux de distribution électrique « rue des hauts vergers ».

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la modification ci-après du plan de financement de ce fonds de concours :

« L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de 33 736, 99 € HT à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge 26 989,59 € HT

La participation de la commune de Montreux Château au fond de concours s'élève donc à 6 747,40 € HT, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier ».

Le Bureau, à l'unanimité décide :

- de modifier le fonds de concours ouvert par le Bureau syndical du 27 septembre 2012 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé rue des hauts vergers selon les montants précités

5. Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours pour le chantier de Novillard, rue de la fontaine

Par délibération du Bureau du **27 septembre 2012**, il a été créé un fonds de concours avec la commune de **Novillard** pour des travaux de dissimulation des réseaux de distribution électrique « **rue de la fontaine** ».

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la modification ci-après du plan de financement de ce fonds de concours :

« L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total **81 394,50 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **49 650,65 € HT**

La participation de la commune de **Novillard** au fond de concours s'élève donc à **31 743,86 € HT**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier ».

Le Bureau, à l'unanimité décide :

- de modifier le fonds de concours ouvert par le Bureau syndical du **27 septembre 2012** pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue de la fontaine** selon les montants précités

6. Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours pour le chantier de Delle, faubourg de Montbéliard

Par délibération du Bureau du **30 août 2011**, il a été créé un fonds de concours avec la commune de **Delle** pour des travaux de dissimulation des réseaux de distribution électrique « **faubourg de Montbéliard** ».

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la modification ci-après du plan de financement de ce fonds de concours :

« L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total **139 196,84 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **84 910,07 € HT**.

La participation de la commune de **Delle** au fond de concours s'élève donc à **54 286,77 €**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier ».

Le Bureau, à l'unanimité décide :

- de modifier le fonds de concours ouvert par le Bureau syndical du **30 août 2011** pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **faubourg de Montbéliard** selon les montants précités

7. Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours pour le chantier de Delle, rue du cimetière

Par délibération du Bureau du **3 décembre 2012**, il a été créé un fonds de concours avec la commune de **Delle** pour des travaux de dissimulation des réseaux de distribution électrique « **rue du cimetière** ».

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la modification ci-après du plan de financement de ce fonds de concours suite à l'annulation du chantier à l'issue de l'étude :

« L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total **1 602,01 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **1 281,61 € HT**.

La participation de la commune de **Delle** au fond de concours s'élève donc à **320,40 €**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans.

Le Bureau, à l'unanimité décide :

- de modifier le fonds de concours ouvert par le Bureau syndical du **3 décembre 2012** pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue du cimetière** selon les montants précités

8. Modification de la délibération pour ouverture d'un fonds de concours pour le chantier de Roppe, rue du stade

Par délibération du Bureau du **7 juin 2012**, il a été créé un fonds de concours avec la commune de **Roppe** pour des travaux de dissimulation des réseaux de distribution électrique « **rue du stade** ».

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la modification ci-après du plan de financement de ce fonds de concours :

« L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total **141 813,83 € HT** à financer

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire chaque année au SIAGEP, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **86 506,44 € HT**.

La participation de la commune de **Roppe** au fond de concours s'élève donc à **55 307,39 €**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans.

Cette somme sera versée au SIAGEP selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier ».

Le Bureau, à l'unanimité décide :

- de modifier le fonds de concours ouvert par le Bureau syndical du **7 juin 2012** pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension situé **rue du stade** selon les montants précités

9. Complément d'attribution des certificats d'économie d'énergie pour 2013

Le Comité syndical du SIAGEP a entériné lors de sa réunion du 20 décembre 2010, la possibilité pour le syndicat de verser des participations au titre des certificats d'économie d'énergie.

Le 21 mars 2013, le Bureau sur proposition de la commission énergie a établi la liste des communes se voyant attribuer une participation au titre des certificats d'économie d'énergie pour 2013.

La commission énergie lors de sa réunion du 3 avril 2013, a souhaité examiner plusieurs dossiers complémentaires et a émis un avis favorable pour le versement d'une subvention. Les membres du Bureau sont donc appelés à délibérer pour attribuer une participation de 14 % aux dossiers retenus par la commission énergie du 3 avril 2013. Les projets retenus sont les suivants :

Commune	Montant prévisionnel des travaux HT	Participation prévisionnelle du SIAGEP	Objet du devis
ANDELNANS	7 200.00 €	1 008.00 €	16 luminaires
	5 499.90 €	769.99 €	Rénovation toiture
AUTRECHÊNE	2 944.90 €	412.29 €	Porte fenêtre
BAVILLIERS	46 928.00 €	6 569.92 €	Isolation plafond
BESSONCOURT	12 244.48 €	1 714.23 €	21 fenêtres
	17 500.00 €	2 450.00 €	9 fenêtres
	50 574.78 €	7 080.47 €	Isolation extérieures
BRETAGNE	9 625.00 €	1 347.50 €	Isolation mur intérieur et plafond
DANJOUTIN	2 552.52 €	357.35 €	5 fenêtres fixes
ETUEFFONT	11 615.80 €	1 626.21 €	Gestion technique du bâtiment
GIROMAGNY	5 400.00 €	756.00 €	20 luminaires avec 10 mâts
	3 492.25 €	488.92 €	3 fenêtres
MOVAL	4 295.00 €	601.30 €	5 luminaires

Commune	Montant des travaux HT	Participation SIAGEP	Objet du devis
Attribution de la participation sous réserve de compléments d'information ou d'ajustements techniques			
BESSONCOURT	14 900.00 €	2 086.00 €	Isolation plafond
	5 100.00 €	714.00 €	Isolation plafond + peinture + plâtrerie
GRANDVILLARS	3 954.00 €	553.56 €	4 vannes thermostatiques + 8 radiateurs
MORVILLARS	1 365.00 €	191.10 €	Horloges astronomiques
OFFEMONT	17 904.60 €	2 506.64 €	6 Fenêtres
ROPPE	4 087.82 €	572.29 €	11 luminaires

Il est précisé que :

- les factures concernées feront l'objet d'un contrôle des services du SIAGEP avant versement de la participation, notamment sur la date de facturation qui devra être impérativement postérieure au 1^{er} janvier 2013. Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de la participation. Les éléments de la facture devront également correspondre au devis et répondre aux caractéristiques réglementaires des travaux éligibles aux certificats d'énergie. Toutes les pièces nécessaires au montage du dossier et réclamées à la commune devront également avoir été fournies.
- Le montant de la participation pour chaque projet est susceptible d'évolution à la hausse ou à la baisse dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée aux certificats d'économie d'énergie. La facture servira de base au calcul définitif.
- Les participations attribuées sous réserve ne deviendront définitives que lorsque la commune aura fourni tous les documents demandés par les services du SIAGEP ou procédé aux ajustements techniques demandés.

Les membres du Bureau votent à l'unanimité l'attribution des participations telles que mentionnées ci-dessus.

10. Modification de la délibération pour la rémunération des stagiaires

Le SIAGEP a accueilli et sera sans doute encore amené à accueillir des stagiaires relevant du système scolaire, universitaire ou autre.

Une délibération du Bureau du 7 avril 2003 prévoit une rémunération pour les stagiaires scolaires.

Le régime juridique relatif à l'accueil des stagiaires a été modifié par le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 qui détermine les modalités d'accueil pour la fonction publique de l'État. Ce texte intervient à la suite du décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 applicable aux stages en entreprises et il consacre notamment le principe de la gratification obligatoire des stages dont la durée excède deux mois.

Les collectivités locales semblent avoir échappé à l'encadrement normatif de l'accueil des stagiaires dans leurs services. Elles sont toutefois invitées à mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage par une circulaire de la DGCL adoptée le 4 novembre 2009, qui se réfère aux règles et principes applicables dans les entreprises et désormais au sein des services de l'État.

La circulaire (qui n'a pas de force obligatoire) fixe un cadre général auquel les collectivités sont incitées à se reporter. Conformément au principe de libre administration des collectivités locales, chacune peut fixer ses propres conditions d'accueil.

Le stage doit faire l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'accueil et l'établissement d'enseignement.

Certains stagiaires effectuant des stages d'une durée conséquente apportent un concours efficace dans le montage ou le suivi de divers dossiers traités par le syndicat, et ces stages doivent depuis le 1^{er} septembre 2010 faire partie d'un cursus pédagogique.

Ceci étant exposé, le Président demande aux membres du Bureau de l'autoriser à octroyer une gratification aux stagiaires que le SIAGEP serait amené à recevoir sous réserve toutefois que :

- la durée du stage soit supérieure ou égale à deux semaines
- le service rendu soit de qualité (le Président ou le Directeur étant décisionnaire de l'octroi ou non de cette gratification)

Cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 12,5 % du plafond de la Sécurité Sociale.

Le montant horaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité social, soit pour un mois complet à 151,67 heures (35 heures par semaine) une gratification mensuelle égale à 436,81 euros exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale.

La rémunération sera revalorisée en fonction des modifications apportées par les textes en vigueur.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

11. Instauration d'une indemnité de conseil pour le Payeur Départemental

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 prévoit qu'une indemnité de conseil peut être allouée au comptable de l'établissement.

Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires nettes des trois dernières années.

Elle est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante et jusqu'à la cessation de fonction de l'intéressé sauf délibération contraire.

Ainsi il est proposé à l'assemblée :

- ✓ d'attribuer une indemnité de conseil à Madame Annie BRUNOL, comptable du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics (SIAGEP) depuis le 7 juin 2013,
- ✓ de la calculer annuellement au taux de 100 % sur la base de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

12. Autorisation générale et permanente de poursuites

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que le comptable public ne peut engager des mesures d'exécution forcées à l'encontre d'un débiteur de la collectivité qu'avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur qui a émis le titre de recette.

Afin d'alléger la charge de signature pour l'ordonnateur, le décret n°2009-125 du 03 février 2009 prévoit la possibilité d'accorder une autorisation permanente pour ces actes de poursuite.

Cette nouvelle liberté d'organisation dans les relations ordonnateurs/comptables est susceptible d'accélérer les poursuites et donc d'améliorer les taux de recouvrement tout en allégeant les tâches administratives de ces deux acteurs de la gestion publique locale.

Madame Annie BRUNOL, Payeur Départemental et comptable du SIAGEP, a sollicité auprès du SIAGEP une autorisation permanente générale de poursuivre tout débiteur de notre collectivité, quelle que soit la nature de la créance et la nature des poursuites (opposition à tiers détenteur, saisies) jusqu'au recouvrement complet de la créance ou constatation de l'impossibilité de recouvrer.

Monsieur le Président propose au Bureau d'accéder à cette demande et d'accorder une autorisation permanente générale à Madame le Payeur Départemental pour émettre des poursuites à l'encontre de tout redevable qui ne se serait pas acquitté de sa dette dans les délais pour l'ensemble des produits recouverts par le SIAGEP.

13. Décision modificative n°3 du budget primitif 2013

(Voir documents ci-joints)

La décision modificative sera présentée au prochain comité syndical du SIAGEP pour approbation.

14. Régime d'autorisations d'absence du personnel du SIAGEP

Le Président présente aux membres du Bureau une délibération tendant à définir le régime des autorisations d'absence retenues par le SIAGEP pour ses agents.

Il rappelle que le SIAGEP appliquait comme beaucoup d'autres employeurs publics du département le régime d'autorisation d'absence défini en 1980 par l'ensemble des employeurs publics, sur le fondement de celui appliqué par le ministère de l'éducation nationale.

Le nouveau régime reprend l'essentiel de ces normes et en développe de nouvelles dont l'intérêt s'est précisé ces quelques dernières années.

Il souligne que l'Etat n'a jamais défini un régime propre aux fonctionnaires territoriaux par décret, la Loi du 13 juillet 1983 et celle du 26 janvier 1984 renvoyant à l'application pure du régime des fonctionnaires d'Etat.

Rien n'interdit donc aux employeurs publics de définir eux-mêmes leur propre régime sous réserve que ce dernier ne donne pas des avantages inconsiderés aux territoriaux par rapport à ce dont disposent les fonctionnaires d'Etat.

Le président propose de rester sur un régime relativement classique, décrit ci-après :

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Mariage - PACS	Durée	Régime d'autorisation
de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative <u>Délai de route :</u> Une journée pour l'aller-retour sur un trajet de 200 à 500 km Deux jours pour l'aller-retour sur un trajet de plus de 500 km
d'un enfant	3 jours ouvrables	
d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26/01/84 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14/04/00 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29/03/01		

Décès - obsèques	Durée	Régime d'autorisation
du conjoint (ou concubin, d'un enfant)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
des pères, mères, beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrables	
des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grand oncle, grand tante, gendre, belle fille, cousins germains	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26/01/84 article 59-3° QE n°44068 JO AN Q du 14/04/00 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29/03/01		

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Agent cohabitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Durée de la contagiosité	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement (s'ajoute au congé de paternité)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sur présentation dans les 24 heures de la maladie de l'enfant d'un certificat médical et sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au + (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée <u>par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</u> Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)
<p>Instruction ministérielle du 23/03/50 Loi n° 46-1085 du 28/05/46 Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30/08/82</p>		

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves écrites une journée de préparation aux épreuves écrites de l'examen ou du concours	Autorisation susceptible d'être accordée, que l'agent soit candidat, surveillant, ou membre du jury Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Don du sang, don de plaquettes, don de plasma	2 heures	Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée Délai de la route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Médaille d'argent d'honneur régionale, départementale et communale : 20 ans	1 jour à prendre dans l'année	Autorisation susceptible d'être accordée
Médaille de vermeil d'honneur régionale, départementale et communale : 30 ans		
Médaille d'or d'honneur régionale, départementale et communale : 38 ans		
Examens médicaux en cours de journée de travail, pour le fonctionnaire ou l'un de ses ascendants ou descendants	Durée de l'examen + délais de route	Autorisation discrétionnaire susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée de l'examen + délais de route	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Formation professionnelle des agents	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
<p>Loi n° 84-594 du 12/07/84 et décret n°85-1076 du 09/10/85 J.O. AN (Q) n° 50 du 18/12/89 art.D1221-2 du Code de la Santé publique Loi n° 84-594 du 12/07/84 Décret n° 2007-1845 du 26/12/07 Décret n° 85-603 du 10/06/85 art. 23</p>		

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Mandat syndical - congrès nationaux	10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis.
congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs des syndicats	20 jours par an	
réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal à la réunion pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Administrateur amicale du personnel, représentant du personnel aux organismes d'action sociale pour le personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée
Loi n° 84-53 du 26/01/84 article 59-2 et 59-4 Décret n° 85-397 du 03/04/85		

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Journée Défense et Citoyenneté (JDC, auparavant JAPD)	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du CPP
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.
Electeur - assesseur-délégué / élections aux organismes de sécurité sociale		
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
<p>Code du service national art. L-114-2 Circulaire n° 1913 du 17/10/97 Code de Procédure Pénale art. 266-288 et R139 à R140 QE n°75096 du 05/04/11 (JO AN) Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17/11/92 Circulaire FP n° 1530 du 23/09/83</p>		

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA QUALITE DE SAPEUR-POMPIER

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
<p>Loi n° 96-370 du 3/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99 Loi n° 84-53 du 26/01/84 art. 59-4</p>		

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA QUALITE D'ELU

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
<p>1) Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>2) Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</p> <p>Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC</p>
<p>Crédit d'heures accordé aux maires des communes de plus de 10 000 habitants, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions</p>	<p>140 h / trimestre</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p>
<p>Crédit d'heures accordé aux maires des communes de moins de 10 000 habitants, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions</p>	<p>105 h / trimestre</p>	<p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
<p>Crédit d'heures accordé aux adjoints des communes de moins de 30 000 habitants, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions</p>	<p>140 h / trimestre</p>	

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Crédit d'heures accordé aux adjoints des communes comprises entre 10 000 et 30 000 habitants, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions	105 h / trimestre	
Crédit d'heures accordé aux adjoints des communes de moins de 10 000 habitants, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions	52 h / trimestre	
Crédit d'heures accordé aux conseillers des communes comprises entre 30 000 et 100 000 habitants, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions	35 h / trimestre	
Crédit d'heures accordé aux conseillers des communes comprises entre 10 000 et 30 000 habitants, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions	21 h / trimestre	
Crédit d'heures accordé aux conseillers des communes comprises entre 3 500 et 10 000 habitants, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions	10 h 30 / trimestre	

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - syndicats de communes - syndicats mixtes syndicats d'agglomération nouvelle communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal. Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
Elections présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes	Durée maximum de 20 jours	Facilités de service imputées sur les droits à congés annuels à la demande des agents ou faisant l'objet de reports d'heures de travail d'une période sur une autre
Elections régionales, cantonales, municipales	Durée maximum de 10 jours	
<p>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123 3, L 5215 16, L 5216-4 et L 5331 3, R 2123 2, R 2123 5R 2123-6 et R 5211-3</p> <p>Circulaire ministérielle du 10 février 1998</p>		

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Réduction des horaires de travail	Dans la limite maximale d'1heure par jour (non cumulable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Examens médicaux obligatoires : sept jours prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/96		

AUTORISATIONS D'ABSENCE EXCEPTIONNELLES

Intitulé	Durée	Régime d'autorisation
Tout événement grave non couvert précédemment	1 journée au plus, à récupérer	Autorisation accordée discrétionnairement par le Président ou à défaut le Directeur sur demande justifiée de l'agent

Le Président invite les membres du Bureau à délibérer de cette question et à instaurer ce régime d'autorisation d'absence à compter du 1er octobre 2013, après en avoir remis une copie à chaque agent du SIAGEP.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

15. Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h15.

Le Président,

Michel GAIDOT